



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE
GRAND RUE -RD19**

Arrêté n° 2026-04

Le Maire d'Aiguines,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par l'entreprise BS VOIRIE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie, sur la voie communale dénommée GRAND RUE (D19 en agglomération), effectués par l'entreprise BS VOIRIE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette voie ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux exécutés par l'entreprise BS VOIRIE ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des usagers et des agents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026 inclus, la circulation sur la voie communale dénommée GRAND RUE (RD19 PR54+720 à 54+1050 en agglomération), sur le territoire de la commune d'AIGUINES sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de chaussée en enrobés.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BS VOIRIE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de groupement de Gendarmerie d'Aups-Salernes
- La secrétaire de Mairie -affichage-.
- L'entreprise BS VOIRIE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aiguines, le 12/03/2026

Le Maire,

Charles-Antoine MORDELET

